

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre élargie)

20 novembre 1997 *

Dans l'affaire T-85/97,

Interprovinciale des fédérations d'hôteliers, restaurateurs, cafetiers et entreprises assimilées de Wallonie ASBL (Féd. Horeca-Wallonie), association de droit belge, établie à Namur (Belgique), représentée par M^{es} Gilles Bounéou, avocat au barreau de Luxembourg, Jean Materne et Alain Bernard, avocats au barreau de Liège, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Bounéou, 15, avenue du Bois,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Rozet, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet principal l'annulation de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objection à la mise en application, par la région wallonne, d'un projet de décret relatif au tourisme social, adressée au royaume de Belgique par lettre SG(96) D/8253 du 24 septembre 1996,

**LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre élargie),**

composé de MM. A. Kalogeropoulos, président, C. P. Briët, C. W. Bellamy, A. Potocki et J. Pirrung, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits à l'origine du litige

- 1 La requérante, l'Interprovinciale des fédérations d'hôteliers, restaurateurs, cafetiers et entreprises assimilées de Wallonie ASBL, est une association sans but lucratif de droit belge regroupant, dans le ressort géographique des communautés culturelles française et germanophone de Belgique, les associations professionnelles d'hôteliers, de restaurateurs, de cafetiers et d'entreprises assimilées, énumérées au point 2.01 de ses statuts, ainsi que les personnes physiques ou morales qui veulent s'intéresser à son objet statutaire.

- 2 Par lettre du 7 avril 1995, la requérante a communiqué à la Commission la copie d'une lettre qu'elle avait adressée le 3 avril 1995 au ministre-président de la région wallonne, dans laquelle elle critiquait, notamment, le régime des subsides prévus en faveur des établissements de tourisme social par le projet de décret de l'exécutif régional wallon relatif au tourisme social (ci-après « projet de décret »), appelé à remplacer l'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire.
- 3 Par lettre du 21 juin 1995, la Commission a accusé réception de la lettre de la requérante du 7 avril 1995 et lui a signalé que la direction générale de la concurrence, après avoir pris contact avec les autorités belges afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'appréciation par la Commission de la compatibilité avec le marché commun du projet de décret en cause, la tiendrait au courant de la suite réservée au dossier.
- 4 Le projet de décret a été officiellement communiqué à la Commission par note de la représentation permanente du royaume de Belgique du 4 octobre 1995. Des informations complémentaires ont été fournies par les autorités belges au cours d'une réunion qui s'est tenue le 30 janvier 1996, ainsi que par des notes parvenues à la Commission les 22 mars et 12 juin 1996.
- 5 Par décision contenue dans une lettre SG(96) D/8253 du 24 septembre 1996, adressée au ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique, la Commission a considéré, au terme de la phase préliminaire d'examen des aides d'État prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, que « les aides prévues par le projet de décret de la région wallonne [pouvaient] bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité CE car elles contribu[aient] au développement d'une activité présentant un intérêt communautaire certain et elles n'alt[éraient] pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».
- 6 Cette décision a été communiquée à la requérante par lettre du 30 janvier 1997.

- 7 Par lettre du 12 mars 1997, les avocats de la requérante ont demandé à la Commission de leur confirmer que « les chiffres mentionnés [dans sa lettre du 24 septembre 1996], notamment aux pages 3 et 4, [avaient] pour seule source la région wallonne », afin de permettre à leur cliente de « vérifier l'objectivité de [la documentation de la Commission] à l'appui d'une décision aussi importante pour elle ». Ils la priaient de « faire le nécessaire dans un délai très bref », en indiquant que le délai de recours visé à l'article 173, cinquième alinéa, du traité « [avait] pris cours le 31 janvier 1997 ».
- 8 La Commission a répondu aux avocats de la requérante par lettre du 24 mars 1997, en confirmant que les données chiffrées reprises dans la décision du 24 septembre 1996 lui avaient été communiquées par les autorités belges. Elle a précisé ce qui suit:

« Ces informations ont été fournies à la Commission dans le cadre de la collaboration imposée aux États membres par les dispositions de l'article 5 du traité CE selon lesquelles ces derniers doivent faciliter à la Commission l'exécution de sa mission. Lorsque des données détaillées et crédibles lui sont transmises par les autorités compétentes de l'État membre concerné et qu'elles ne sont pas en contradiction avec les informations fournies par les plaignants, la Commission n'a pas de raison de mettre en doute la sincérité de celles-ci et la correction de l'État membre concerné. »

Procédure et conclusions des parties

- 9 Par requête datée du 3 avril 1997, enregistrée au greffe le même jour, la requérante a introduit le présent recours, dans lequel elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
- à titre principal, annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre du 24 septembre 1996 adressée au royaume de Belgique et condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance;

— à titre subsidiaire, « dire que le projet de décret, considéré à tort par la Commission, en sa décision susdite, comme compatible avec le marché commun, ne pouvait l'être valablement qu'à la condition énoncée à l'avant-dernier alinéa des motifs » invoqués, à savoir « pour autant qu'il prévoit que, dans leurs activités commerciales accessoires, les associations reconnues pratiquant le tourisme social et qui s'adressent à une clientèle étrangère au tourisme social (et à la définition statutaire des personnes auxquelles l'ASBL doit vouer son objet social) devront (comme toute autre ASBL) pratiquer des prix qui ne pourront être inférieurs à ceux de la moyenne des hôteliers et restaurateurs du secteur privé d'une catégorie équivalente pour le même type de services ».

10 La requête ne contenant pas la désignation de la partie contre laquelle elle est formée, mention exigée par l'article 44, paragraphe 1, sous b), du règlement de procédure du Tribunal, l'avocat de la requérante a, par télécopie adressée au greffe le 3 avril 1997, précisé que le recours était dirigé contre la Commission.

11 La partie défenderesse a déposé au greffe, le 5 mai 1997, une demande au titre de l'article 114 du règlement de procédure, dans laquelle elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer irrecevable le présent recours;

— condamner la partie requérante aux dépens.

12 Dans ses observations sur cette demande, déposées au greffe le 11 juin 1997, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer le recours recevable.

Sur la recevabilité

- 13 Selon l'article 114 du règlement de procédure, si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité de la requête, sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé. Le Tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale et statuer sur la demande par voie d'ordonnance motivée. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.
- 14 La partie défenderesse soulève trois moyens à l'appui de son exception d'irrecevabilité. Le premier est tiré de la forclusion, le deuxième, d'un défaut de conformité de la requête au regard des exigences de forme imposées par l'article 19, premier alinéa, du statut (CE) de la Cour et par l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal, et le troisième, qui vise uniquement le chef de conclusions subsidiaire, de l'incompétence du Tribunal pour prononcer des injonctions. Il convient de commencer par l'examen du premier moyen.

Argumentation des parties

- 15 Quant à la forclusion, la défenderesse fait valoir que le recours n'a pas été introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 173, cinquième alinéa, du traité. La requérante ayant pris connaissance de la décision attaquée, dont elle n'est pas destinataire, le 31 janvier 1997, ainsi que l'attestent ses conseils dans leur lettre du 12 mars 1997 à la Commission, ce délai de deux mois aurait expiré le 31 mars suivant. Compte tenu toutefois du délai de distance supplémentaire prévu par l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, qui est de deux jours pour les demandeurs belges, le délai de recours aurait, en l'espèce, expiré le 2 avril 1997 à minuit. Or, le recours, daté du 3 avril 1997, a été déposé et enregistré ce même 3 avril 1997 au greffe du Tribunal.

- 16 La Commission ajoute que le délai de distance ne constitue qu'une extension du délai de recours fixé par le traité, de sorte que la disposition spéciale de l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, selon laquelle lorsque le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant, ne s'applique qu'au terme de l'ensemble du délai (délai de recours fixé par le traité, prolongé par le délai de distance), et non pas une première fois à l'expiration du délai de recours prévu par le traité puis, le cas échéant, encore une fois à l'expiration du délai de distance.
- 17 La requérante, qui reconnaît expressément avoir pris connaissance de la décision attaquée le 31 janvier 1997, soutient que le délai de recours n'est pas dépassé. Selon elle, le délai de deux mois a pris fin le 31 mars 1997 à minuit. Puisque cette date était un jour férié légal (lundi de Pâques), l'expiration du délai aurait, toutefois, été reportée, en vertu de l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure, au 1^{er} avril 1997. En ajoutant les deux jours du délai de distance, le délai aurait expiré le 3 avril 1997 à minuit et le recours serait donc recevable.
- 18 Selon la requérante, tant l'esprit que la lettre des dispositions du règlement de procédure ici en cause exigent que le délai de procédure et le délai de distance soient considérés comme deux délais distincts, chacun susceptible, le cas échéant cumulativement, d'un report au jour ouvrable suivant s'il prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.
- 19 Le délai de distance étant destiné, en principe, à permettre au requérant d'acheminer son recours au greffe par voie postale, ce qu'il ne peut faire un jour férié, la requérante fait valoir que l'augmentation du délai de recours en raison de la distance ne doit pas être amputée d'un jour non utile pour cet acheminement.
- 20 La requérante fait également observer que, si le règlement de procédure ne prévoyait pas d'allongement des délais en raison de la distance, le dernier jour utile pour introduire le recours aurait été, en l'espèce, le mardi 1^{er} avril 1997. L'institution d'un délai supplémentaire de deux jours en raison de la distance ne devrait pas faire disparaître ce report, mais bénéficier en outre à la requérante.

- 21 La requérante relève par ailleurs que la disposition de l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure, relative au report à la fin du jour ouvrable suivant du délai prenant fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, s'applique à tout délai visé au paragraphe 1 du même article, et donc à tout délai de procédure « prév[u] par [...] le présent règlement ». Or, les délais de procédure en raison de la distance seraient prévus par ledit règlement, en son article 102, paragraphe 2. Il s'ensuivrait nécessairement que ces délais sont eux aussi susceptibles de bénéficier de la règle de l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Appréciation du Tribunal

- 22 Aux termes de l'article 173, cinquième alinéa, du traité, le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.
- 23 Il ressort de l'article 101, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal que ce délai de deux mois doit être calculé en excluant le jour au cours duquel survient l'événement à partir duquel il est compté, et prend fin à l'expiration du jour qui, dans le dernier mois, porte le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement à partir duquel le délai est à compter. Aux termes de l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure, « si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant ».
- 24 Cette disposition est complétée par l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure, aux termes duquel les délais de procédure, en raison de la distance, établis par une décision de la Cour et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* sont applicables au Tribunal. La décision de la Cour sur les délais de distance, qui constitue l'annexe II à son règlement de procédure, dispose que les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, de deux jours dans le royaume de Belgique.

- 25 Comme la Cour l'a relevé dans son ordonnance du 15 mai 1991, Emsland-Stärke/Commission (C-122/90, non publiée au Recueil, point 9), l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, auquel correspond l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, qui se réfère exclusivement au cas où le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ne trouve à s'appliquer que dans le cas où le délai complet, délai de distance inclus, prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (voir également l'arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, BASF e. a./Commission, T-80/89, T-81/89, T-83/89, T-87/89, T-88/89, T-90/89, T-93/89, T-95/89, T-97/89, T-99/89, T-100/89, T-101/89, T-103/89, T-105/89, T-107/89 et T-112/89, Rec. p. II-729, point 62).
- 26 En effet, le délai de distance n'est pas à considérer comme un délai distinct du délai de procédure, mais comme un simple allongement de celui-ci, ainsi que l'indique expressément la décision de la Cour sur les délais de distance, précitée, aux termes de laquelle « les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, comme suit [...] ».
- 27 Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, compte tenu du délai de distance de deux jours dont disposait la requérante, le délai imparti pour l'introduction du recours est venu à échéance le 2 avril 1997 à minuit.
- 28 Par ailleurs, la requérante n'a pas établi ni même invoqué l'existence d'un cas fortuit ou de-force majeure qui aurait permis au Tribunal de déroger au délai en cause sur la base de l'article 42, second alinéa, du statut de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de l'article 46 dudit statut.
- 29 Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté comme irrecevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'irrecevabilité soulevés par la partie défenderesse.

Sur les dépens

- ³⁰ Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La partie requérante ayant succombé en ses conclusions, il y a lieu, eu égard aux conclusions de la partie défenderesse, de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre élargie)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 20 novembre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Kalogeropoulos